

## Les autorités administratives indépendantes et le pouvoir réglementaire: Emergence justifiée et délégation conditionnée

### [ Independent administrative authorities and regulatory power: Justified emergence and conditional delegation ]

*Jamal Riad<sup>1</sup> and Abdessamad El Harchiche<sup>2</sup>*

<sup>1</sup>Docteur en droit public et sciences politiques, Université Mohammed V, Rabat, Morocco

<sup>2</sup>Professeur de science politique et droit constitutionnel, Université Chouaib Doukkali, El Jadida, Morocco

---

Copyright © 2023 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

**ABSTRACT:** The object of this study concerns the definition of the independent administrative authorities, its genesis and its evolution in Morocco and within the compared systems. The study also demonstrates that some analyzes try to give a narrow definition to independent administrative authorities and only see those who dwell on administrative decisions as the only one that can be considered an independent administrative authority. While other analyzes give it a broad definition, estimating that the mere fact of issuing opinions, proposals and recommendations is enough to consider it an independent administrative authority. Finally, the study focuses on the delegation of regulatory power to independent administrative authorities as well as their participation in public decision-making.

**KEYWORDS:** Administration, independent administrative authority, constitutional council, regulatory power, Moroccan system, French system.

**RESUME:** L'objet de cette étude porte sur la définition des autorités administratives indépendantes, sa genèse et son évolution au Maroc et au sein des systèmes comparés. L'étude démontre également que certaines analyses tentent de donner une définition étroite aux autorités administratives indépendantes et ne voient que celles qui s'attardent sur les décisions administratives est la seule qui peut être considérée comme une autorité administrative indépendante. Alors que d'autres analyses lui donnent une définition large estimant que le simple fait d'émettre des avis, des propositions et des recommandations suffit de la considérer comme une autorité administrative indépendante. Enfin, l'étude se focalise sur la délégation du pouvoir réglementaire aux autorités administratives indépendantes ainsi que leur participation à la décision publique.

**MOTS-CLEFS:** Administration, autorité administrative indépendante, conseil constitutionnel, pouvoir réglementaire, système marocain, système français.

## 1 INTRODUCTION

Malgré la diversité des termes utilisés par les législateurs aussi bien arabes qu'européens pour identifier ces nouvelles personnes publiques: «agences indépendantes», « personnes publiques spécifiques», «autres personnes publiques», «autorités publiques indépendantes», «organismes indépendants de rang constitutionnel», «autorités de régulation» ou « agences de gouvernance», les spécialistes en droit public s'accordent depuis longtemps à qualifier ces instances d'« autorités administratives indépendantes» (AAI).

Alors qu'ils sont apparus aux États-Unis à la fin du XIXe siècle et au Royaume-Unis le milieu du XXe siècle, les autorités administratives indépendantes n'ont vu le jour en France qu'en 1978 en vertu de la loi du 6 janvier 1978 instituant la Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL). Certains pays arabes ont connu des formes de régulation par des instances plus ou moins indépendantes lors de la première vague de libéralisation entre 1970 et 1980<sup>1</sup>; ce n'est qu'à partir des années 1990 que ce nouveau modèle de gestion anglo-saxon, sous sa forme mondialisée, a commencé à émerger dans le droit constitutionnel des pays arabes comme expression du passage de «l'État-providence» à «l'État régulateur».

Le nouveau modèle visait à offrir davantage de possibilités aux acteurs non gouvernement de s'engager dans des activités économiques et sociales. Les principes qui sont désormais inscrits dans les constitutions et la législation de nombreux pays arabes, tels que le partenariat public-privé, la société civile, la bonne gouvernance, la transparence et la libre concurrence, sont le résultat de ce changement.

Alors que la prolifération des AAI a attiré beaucoup d'attention et de recherche ces dernières années, les discussions et les analyses approfondies sur leur propagation et les cadres juridiques dans la région MENA sont encore rares. Ainsi, notre article vise à élucider l'émergence de ce type d'organes institutionnels et à déterminer leur nature juridique tout en soulevant la problématique de la délégation du pouvoir réglementaire.

Afin de bien comprendre les tenants et les aboutissants de cette problématique, une perspective comparative est mobilisée comme stratégie de recherche pour lever toute ambiguïté sur la thématique et dégager les spécificités des autorités administratives indépendantes.

## 2 AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES: EMERGENCE ET NATURE JURIDIQUE

La mise en place de ce type d'organismes indépendants a coïncidé avec l'émergence de la première vague de libéralisation économique et administrative que certains pays arabes ont connue depuis le début des années 1980. En effet, les législateurs des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord se sont de plus en plus tournés vers la gouvernance réglementaire via des autorités administratives indépendantes. Alors, quels arguments justifient l'émergence de ce mode de gouvernance publique dans ces pays, notamment au Maroc ? Et quelle est la nature juridique de ces instances ?

### 2.1 L'ÉMERGENCE DES AAI ET L'ESOUFFLEMENT DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

A l'instar des autres constitutions des pays du Maghreb, la loi fondamentale marocaine, votée le 29 juillet 2011, a consacré une place importante à ces instances au sein de la texture constitutionnelle, ainsi tout un titre a été réservé à ces autorités administratives indépendantes sous l'intitulé: « Les institutions et instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance, du développement humain et durable et de la démocratie participative »<sup>2</sup>. En effet, cette appellation fait allusion aux arguments justifiant l'émergence de ce mode de gouvernance, pas seulement au Maroc, mais aussi ailleurs: l'essoufflement de la démocratie représentative, le renouveau du constitutionnalisme fondé sur les droits de l'homme, et la recherche de la bonne gouvernance.

S'agissant du premier argument, dans une société moderne, il est impossible de parler de l'État sans évoquer la démocratie comme les mécanismes et les modes d'organisation du pouvoir d'État. De même, l'État n'est fondé sur le droit que s'il garantit les droits individuels d'une part, et assure la formation des normes juridiques selon des méthodes démocratiques d'autre part<sup>3</sup>.

Certes, la démocratie représentative basée sur les élections a été, pendant longtemps, considérée comme un des principes du système politique et juridique dans le cadre duquel les droits et libertés auront des conditions favorables pour leur exercice<sup>4</sup>; cependant, la récurrence des crises politiques causées par la déconnexion progressive entre la délégation et la représentation, les dysfonctionnements des procédures électoraux entachées dans certains cas par les manœuvres, les fraudes et les divers actes d'altération et de corruption, et le manque de confiance entre l'élite gouvernante et le peuple gouverné ont accéléré l'émergence de nouvelles autorités constitutionnelles dont les compétences contribueront, sans doute, à la reconstruction du lien social, à la «

<sup>1</sup>A. El Maslouhi, «Independent Regulatory Agencies & Administrative Governance in Arab Countries: Regional & International Perspectives», *College of law*, UAE University, 2021, p.12.

<sup>2</sup>La Constitution marocaine de 2011, promulguée par dahir n° 1-11 -91 du 29 juillet 2011, *BO* n° 5964 bis le 30 juillet 2011, p. 3601.

<sup>3</sup>H. Kelsen, *Théorie pure du droit : Introduction à la science du droit*, LGDJ, 1999, p. 162.

<sup>4</sup>La protection des Droits de l'Homme, *Actes du Colloque*, Varsovie, 9-15 Mai 1992, Presses Universitaires de France, Paris, 1993, p. 185.

redynamisation » des mécanismes affaiblis de la démocratie représentative, à l'élargissement des dispositifs de la démocratie participative, et à l'implication directe des citoyens dans la sphère politique et la gestion de l'affaire publique.

Soucieux de limiter et de séparer les pouvoirs, le courant constitutionnaliste de 18<sup>ème</sup> siècle s'est vu aujourd'hui fortement contesté en faveur de la nécessité d'un basculement progressive de la démocratie vers une ère « post-démocratie » ou « anti-démocratie »<sup>5</sup> pouvant garantir les droits des individus. En effet, le principe de la majorité est loin d'être le seul fondement pour gouverner. Ainsi, P. Rosanvallon estime que, si la première révolution a donné naissance au suffrage universel et à la représentation, la seconde révolution inaugurerait d'autres formes de représentation, à savoir les cours constitutionnelles et les entités indépendantes<sup>6</sup>. Tel est le second argument. Concernant le troisième, force est de noter que les effets de la mondialisation ainsi que ceux des pressions économiques, sociales et environnementales, et la récurrence des chocs aussi bien endogènes qu'exogènes font que l'État soit réaménagé et que ses rôles soient revus dans le sens de dépasser les missions y afférentes initialement. Ainsi, au cours des dernières décennies, l'État s'est vu attribué le rôle de stratège, et de régulateur<sup>7</sup> de protecteur et de promoteur des droits de l'homme, et de moralisateur de la vie publique.

Au premier rang des « nouvelles missions », conséquence directe d'une telle transformation des rôles, figure la régulation comme réponse à l'insuffisance et à l'obsolescence de l'intervention traditionnelle de l'État. En effet, la mondialisation de l'économie et l'interdépendance des marchés ont porté un sérieux coup à l'efficacité voire à la légitimité de l'État dans le domaine économique, et en matière de radiodiffusion et de traitement numérique des données, l'impartialité de l'État est remise en cause, d'où l'impératif d'asseoir les mécanismes d'un État régulateur.

Dans ce sens, le recours aux instruments aussi ordinaires tels que les établissements publics et les entreprises pour gérer des secteurs sensibles en étroite relation avec les droits et les libertés fondamentaux demeure une voie inefficace et inefficace<sup>8</sup>. En effet, le contrôle exercé par l'État sur ces organismes publics les empêche d'offrir les garanties nécessaires à l'exercice plein et libre des droits fondamentaux qu'exige la consolidation de la nouvelle démocratie. Ces institutions traditionnelles s'avèrent en inadéquation avec les nouveaux rôles de l'État, d'où la nécessité d'inventer une nouvelle catégorie d'institutions susceptibles de joindre la légitimité politique avec la légitimité professionnelle des experts et d'équilibrer le verdict des urnes par la voix de la sagesse, autrement dit, renforcer la prise de décision par la vertu de la délibération, la recherche du consensus et une approche participative basée sur le pluralisme<sup>9</sup>.

Au Maroc, la maturation démocratique, dont témoignent les acteurs du Pouvoir et ayant marquée le processus de transition, a apporté, en 2011, une réponse réactive aux aspirations des citoyennes et citoyens ayant extériorisé leurs besoins aussi bien matériels qu'immatériels. En effet, les mouvements, à la fois, de contestations et de protestation sous l'appellation du printemps dit arabe, ont été le cadre d'une expression collective revendiquant la séparation des pouvoirs, la moralisation de la vie politique et la bonne gouvernance, et le dépassement du rapport société/État fondé, plus ou moins, sur un *pacte de sécurité*<sup>10</sup> à un nouveau pacte qu'on peut appeler *pacte de dignité*. Ce dernier exige à ce que le Pouvoir mette en place les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'individu dans une société démocratique, et rende effective la protection de ses droits et libertés.

Dans ce sens, et devant l'importante « mise à niveau normative et institutionnelle relative aux droits de l'homme »<sup>11</sup>, le Maroc poursuit ses réformes afin de faire de la protection des droits le socle et la finalité de sa doctrine du pouvoir. Cela dit, la nouvelle architecture du pouvoir s'est aménagée par l'introduction de plusieurs instances constitutionnelles indépendantes regroupées sous trois catégories. La première regroupe les instances de protection et de promotion des droits de l'homme, en l'occurrence: Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), le Médiateur, le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger et l'autorité chargée de

---

<sup>5</sup>Pierre Rosanvallon, « la démocratie au 21<sup>ème</sup> siècle », *Conférence à la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc* le 13/04/2015.

<sup>6</sup>Pierre Rosanvallon, « la démocratie au 21<sup>ème</sup> siècle », *Op. Cit.*

<sup>7</sup>N. Bernoussi, « Independent Constitutional Authorities in Morocco: Regulation versus Protection: The APALD Case », In A. El Maslouhi « Independent Regulatory Agencies & Administrative Governance in Arab Countries: Regional & International Perspectives », *College of law, UAE University*. 2021. p. 62. Voir également : « Les frontières entre l'État régulateur et l'État providence deviennent encore plus floues » (Mabbett, 2011 ; Haber 2011).

<sup>8</sup>A titre d'exemple, en France les défaillances des institutions traditionnelles ont contribué à la création de la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les discriminations et pour l'Égalité) en tant qu'une autorité constitutionnelle indépendante.

<sup>9</sup>N. Bernoussi. *Op. Cit.* p. 62.

<sup>10</sup>Ce pacte est basé en partie sur l'abandon de revendications politiques en échange d'une relative sécurité de l'emploi et de subventions aux denrées de première nécessité. H. Béatrice, *La Force de l'Obéissance*, Paris, La Découverte, 2006.

<sup>11</sup>N. Bernoussi, A. El Maslouhi, « Les chantiers de la bonne justice : Contraintes et renouveau de la politique judiciaire au Maroc », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/3 (n° 91), p. 496. [www.cairn-int.info](http://www.cairn-int.info) Site consulté en janvier 2022.

la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination. La deuxième concerne les instances de bonne gouvernance et de régulation, à savoir, la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA), le Conseil de la concurrence et l'Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption (INPC). Tandis que la troisième est constituée des instances de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative qui sont: Le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique (CSESFRS), le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, et le Conseil de la jeunesse et de l'action associative.

Bien que le titre 12 de la constitution marocaine regroupe ces trois catégories, d'autres instances sont citées séparément dans diverses dispositions, notamment le Conseil économique, social et environnemental (article 152).

Somme toute, et en reprenant les mots de Th. Jefferson cités dans sa lettre du 12 juillet 1816 adressée à Samuel Kercheval sur la « Réforme de la Constitution de la Virginie », par lesquelles, il affirme que « les lois et les institutions doivent aller de pair avec le progrès de l'esprit humain. Au fur et à mesure que celui-ci se développe, s'éclaircit, au fur et à mesure que de nouvelles découvertes sont faites, de nouvelles vérités dévoilées, et que les mœurs et les opinions changent en raison du changement des circonstances, les institutions doivent aussi avancer et se mettre à jour », on peut dire que les autorités administratives indépendantes instituées par la texture constitutionnelle de 2011 ne sont que le résultat d'un changement sociétal du Maroc. Elles sont alors considérées comme les outils les plus efficaces pour réguler les secteurs publics et rationaliser la gestion des services publics pour accomplir les missions de protection des droits et la réalisation de développement. A ce titre, ils sont vus comme des instruments institutionnels capables de jouer un rôle d'intermédiation et d'équilibre entre les administrations publiques, les opérateurs économiques, les organisations de la société civile et les citoyens. On se demande, alors, quelle est leur nature juridique ?

## 2.2 LA NATURE JURIDIQUE ET LES MISSIONS DES AAI

Depuis l'apparition des premières AAI sur la scène constitutionnelle, les chercheurs ont discuté la nature juridique de ces entités et leurs caractéristiques. Sans examiner ce débat en détail dans cet essai, il est possible de dire qu'un point de vue académique identifiait les principaux éléments constituant leurs caractéristiques.

Ainsi, à partir de l'appellation de ces institutions (autorités administratives indépendantes), le principal critère identifiant ces autorités tient à leur indépendance, et le trait marquant leur nature tient à ce qu'elles sont administratives. En effet, l'indépendance de l'autorité implique d'abord l'absence de toute tutelle ou pouvoir hiérarchique à son égard de la part du pouvoir exécutif. Une AAI ne reçoit ni ordre, ni instruction du Gouvernement<sup>12</sup>. En outre, la nature administrative des AAI signifie que, si celles-ci ne sont pas soumises à un pouvoir hiérarchique ministériel, elles agissent cependant au nom de l'Etat et engagent sa responsabilité. Le mode de désignation de nombreux membres de ces autorités, qui fait appel aux autorités politiques (président de la République, présidents des assemblées, Premier ministre, ministres) et aux plus hautes autorités juridictionnelles, contribue également à leur donner un caractère administratif<sup>13</sup>.

Au Maroc, eu égard à leurs attributions qu'on développera au-dessous, le qualificatif *indépendant* est confié en termes généraux à toutes les entités concernées même si la constitution n'est pas aussi limpide que l'on souhaiterait. A cet égard l'article 159 dispose que « Les instances en charge de la bonne gouvernance sont indépendantes ». Ainsi, cette mention ne couvre que la Haute autorité de la communication audiovisuelle, le Conseil de la Concurrence et l'instance nationale de probité et de lutte contre la corruption qui sont incorporés dans le sous-titre « Les instances de bonne gouvernance et de régulation ». Pour les autres autorités administratives indépendantes, les lois les instituant mentionnent dans des cas ledit adjectif qualificatif<sup>14</sup> et se contente, dans d'autres cas, de préciser que l'instance est dotée de personnalité morale et de l'autonomie financière<sup>15</sup>. A notre sens, la Constitution aurait pu simplement prévoir que « Toutes les institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la présente Constitution sont indépendantes ». Certes, en France, également, la constitution ne cite pas ce qualificatif, cependant, le Conseil constitutionnel s'est prononcé en faveur de

<sup>12</sup>Le Conseil d'Etat retient cette exigence même en l'absence de texte. Il a ainsi jugé que le gouvernement ne pouvait légalement mettre fin avant terme au fonctionnement du président d'une AAI en raison de son accession à la limite d'âge dans son corps d'origine ; arrêt Ordonne au du 7 juillet 1989.

<sup>13</sup>Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que le Médiateur de la République était une autorité administrative « notamment à raison de son mode de nomination » ; arrêt Retail du 10 juillet 1981.

<sup>14</sup>Le cas de l'article 1 de la loi n° 79.14 relative à l'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination. BO n° 6644 du 1 Février 2018.

<sup>15</sup>Le cas de l'article 1 de la loi n° 78.14 relative au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance. BO n° 6498 du 1 Septembre 2016.

l'indépendance de l'Autorité de l'audiovisuel, comme condition préalable à la protection du pluralisme<sup>16</sup>. La décision du Conseil constitutionnel marocain, en date du 30 janvier 2014<sup>17</sup> affirme également cette vision qui fait de ces autorités administratives des entités indépendantes même si la constitution ne le reconnaît expressément. Par ladite décision, le juge constitutionnel aboutit à ce que le paragraphe 1 de l'article 29 de la loi organique 128.12 relative au Conseil économique, social et environnemental disposant que la nomination du secrétaire général dudit conseil se fait par décret du chef de gouvernement est contraire à la constitution puisque le Conseil économique, social et environnemental jouit de l'indépendance même si la constitution ne le dispose pas expressément.

Ainsi, pour le juge constitutionnel, réserver tout un chapitre spécial pour ce conseil, qui est le chapitre onze, et confier la détermination des règles de sa composition, son organisation, ses attributions et ses modalités de fonctionnement à une loi organique, et disposer que le gouvernement, la Chambre des Représentants et celle des Conseillers peuvent le consulter sur toutes les questions à caractère économique, social et environnemental, et qu'il peut donner son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable conformément aux dispositions des chapitres 151 et 152 de la Constitution, font de ce Conseil une institution indépendante institutionnellement et jouit de l'indépendance administrative et financière qui en découle, soit une institution qui n'est soumise ni à l'autorité présidentielle du gouvernement ni à sa tutelle<sup>18</sup>. Dans le même sens, pour la Cour suprême de justice (CSJ) du Mexique, l'indépendance est le caractère principal de ces autorités. Elles doivent être dotées des garanties d'action et d'indépendance dans leurs structures organisationnelles pour atteindre les objectifs pour lesquels elles ont été créées, soit pouvoir remplir une fonction de l'État qui, en raison de sa spécialisation et de son importance sociale, exige) ce que ces structures administratives bénéficient d'une autonomie par rapport aux « branches classiques » du gouvernement<sup>19</sup>. En effet, la création de tels organes ne modifie ni détruit la théorie traditionnelle de la séparation des pouvoirs, car le fait que ces organes soient autonomes et indépendants des pouvoirs classiques ne signifie pas qu'ils ne font pas partie de l'État, leurs missions principales consistent à répondre aux besoins pertinents de l'État et de la société en général en collaboration avec les autres administrations.

En définitive, le recours à des autorités administratives indépendantes pour que les droits des citoyens soient protégés peut être expliqué comme une méfiance à l'égard des élus et le système judiciaire en place. En ce qui concerne la régulation économique, elle peut traduire aussi l'incapacité des élus à gérer certaines activités avec neutralité et compétence c'est à dire la technocratie peut servir la démocratie en faisant appel à l'expertise dans la gestion des affaires économiques d'une part et de la neutralité et de l'efficacité dans la protection des droits et libertés des citoyens d'autre part<sup>20</sup>.

Il importe de reconnaître qu'en dépit des critiques adressées à ces instances, leur indépendance ne signifie absolument pas l'absence de contrôle ou de reddition des comptes, en ce qui concerne l'accomplissement de leur mission ainsi que la gestion de leur budget. À cet égard, il se peut que certaines décisions de ces instances donnent lieu à des contentieux devant les juridictions mais plusieurs voies de recours sont possibles. L'article 44 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence mentionne que « Les recours contre les décisions prises par le conseil de la concurrence en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 15<sup>21</sup> [...] devant la chambre administrative de la Cour de cassation [...]. Les recours contre les autres décisions du conseil de la concurrence sont portés devant la Cour d'appel de Rabat»<sup>22</sup>. Somme toute, les principaux éléments identifiant ces autorités administratives peuvent être cités de la manière suivante:

---

<sup>16</sup>G. Eckert, J-P. Kovar, «L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée », *Revue française d'administration publique* 2012/3 (n° 143), p. 286.

<sup>17</sup>Décision n° 932/2014 du 30 janvier 2014.

<sup>18</sup>*Idem*.

<sup>19</sup>SCJ, *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* (Ninth Epoch, Plenary session, Tomo XXV, 2007) 1647. /J.20/2007. José M. Serna, « The Constitutional and legal configuration of IRAs in Mexico: the case of the Autonomous Constitutional Agencies ». In «Independent Regulatory Agencies & Administrative Governance in Arab Countries: Regional & International Perspectives», edited by A. El Maslouhi, *College of law*, UAE University. 2021. p.36.

<sup>20</sup>Autorités de régulation : quel rôle ? <https://www.challenge.ma/autorites-de-regulation-quel-role-50894/> Site consulté en février 2022.

<sup>21</sup>L'article 14 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que « *Le conseil de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification complète. Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération, soit à tout moment avant l'expiration du délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au premier alinéa ci-dessus n'est pas intervenue.*

<sup>22</sup>*Idem*.

- Les autorités administratives indépendantes sont créées par le pouvoir constituant. Ainsi, ces instances sont citées dans le corpus de la constitution. Cependant, ce pouvoir peut autoriser la loi à les créer si la nécessité l'oblige<sup>23</sup>
- Elles remplissent les fonctions pertinentes de l'État. Plus précisément, il est entendu qu'elles ont été créées pour remplir une fonction technique qui devrait être maintenue loin de la politique des partis politiques. Les AAI disposent d'un domaine de compétences défini directement par la Constitution qui ne peut être modifié par le législateur
- La loi prévoit des règles relatives à la composition, à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de ces institutions, et dans des cas la Constitution exige une majorité pour la désignation des personnes qui dirigent ces agences
- Le parlement a le devoir d'adopter les textes législatifs et les autorisations budgétaires nécessaires aux organes constitutionnels autonomes pour accomplir leurs tâches et responsabilités. Elles disposent d'un degré important d'autonomie financière dans la gestion de leur budget
- Elles ne sont subordonnées à aucun des trois pouvoirs traditionnels (l'exécutif, le législateur et le judiciaire), en outre, elles bénéficient de l'appui des organes de l'État

Arrivant à ce stade, on se demande comment ces instances administratives remplissent leurs missions, et quelle relation peut-on déduire entre le pouvoir exécutif jouissant de la compétence exclusive en matière réglementaire et ces autorités administrative qui exercent également une partie du pouvoir réglementaire. Autrement dit, peut-on aboutir à une délégation du pouvoir réglementaire ? Et sous quelles conditions ?

### 3 LA DÉLÉGATION DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE: UNE TÂCHE CONDITIONNÉE

Le législateur marocain accorde aux Autorités administratives indépendantes des moyens spécifiques afin de participer à la prise de décision administrative. Mais ces autorités ne peuvent pas mener leur travail adéquatement si ces moyens font défaut.

#### 3.1 LA PARTICIPATION DES AAI À LA PRISE DE DÉCISION PUBLIQUE

Parmi les moyens dont dispose les autorités administratives indépendantes est d'effectuer des investigations et des enquêtes. Par exemple, l'article 167 de la constitution marocaine dispose que l'Instance nationale de probité, de la prévention et de lutte contre la corruption se donne pour objectif de « coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de préventions et de lutte contre la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable»<sup>24</sup>.

Dans ce sens, il se peut que certaines administrations refusent de rendre disponible certains documents du fait de l'obligation du secret professionnel. La loi relative au droit d'accès à l'information mentionne dans l'article 19 que « si le demandeur d'information n'a pas reçu de réponse à sa demande ou si il a reçu une réponse négative, il a le droit de déposer une plainte auprès du président de l'Institution»<sup>25</sup>. Toutefois, en France, certains textes législatifs octroient des pouvoirs considérables aux autorités administratives pour effectuer des enquêtes et se faire communiquer des documents, quel qu'en soit le support, mais cela a suscité des réticences, parce qu'il se peut que le travail mené par ces instances soit contraire aux dispositions de l'article 66 de la constitution française qui dispose que « l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle»<sup>26</sup>.

Dans cette optique, le Conseil constitutionnel en France a démontré dans une décision n° 87-240 DC du 19 janvier 1988 relative à la Commission des opérations de Bourse (COB) que le législateur, sans crier gare, a changé la loi N° 67-833 du 28 septembre 1967 pour que la Commission des Opérations de Bourse puisse être en mesure de « charger des agents habilités de procéder à des enquêtes et peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie. Ils peuvent accéder à tous locaux à usage professionnel ». <sup>27</sup> Cependant, le Conseil constitutionnel a tranché ce litige en affirmant que la loi permet

<sup>23</sup>A titre d'exemple, l'article 159 de la constitution marocaine de 2011 dispose que : « [...] La loi pourra, si nécessaire, créer d'autres instances de régulation et de bonne gouvernance».

<sup>24</sup>Article 167 de la constitution marocaine de 2011. *Op. Cit.*

<sup>25</sup>Dahir n° 1-18-15 du 5 Joumada II 1439 (22 février 2018) portant sur promulgation de la loi n° 31.13 relative au droit d'accès à l'information. *BO* n° 6670 du 03 Mai 2018, p. 1142

<sup>26</sup>La Constitution française du 04 Octobre 1958, *JORF* du 7 Octobre 1958, p. 9151et sq.

<sup>27</sup>Décision n° 87-240 DC du 19 janvier 1988. Loi sur les bourses de valeurs.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1988/87240DC.htm> (Site consulté en décembre 2022)

uniquement et principalement aux agents habilités de recueillir des informations utiles à l'exercice de leur mission et ne doivent pas procéder à une perquisition, une saisie, ou à effectuer un acte de contrainte matérielle<sup>28</sup>.

Les Autorités Administratives Indépendantes, pour accéder à l'information, ne procèdent pas uniquement à se faire communiquer des documents, mais elles disposent d'autres modes d'action. Il s'agit des enquêtes et des investigations dans les lieux de travail. La loi n° 20-13 relative au Conseil de concurrence déclare que « le conseil dispose de services d'instruction et d'enquête dirigés par un rapporteur général assisté de rapporteurs généraux adjoints. Ces services procèdent aux enquêtes et investigations nécessaires à l'application des dispositions de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence concernant les pratiques anticoncurrentielles et le contrôle des opérations de concentration économique dans les conditions relatives aux investigations prévue par ladite loi»<sup>29</sup>.

Il est à souligner que les enquêtes et les investigations se concrétisent par la convocation des fonctionnaires et des agents publics et la visite des lieux. Ainsi, le Médiateur procède à toute médiation et conciliation en vue de parvenir à des solutions équitables entre les parties, permettant de remédier au préjudice subi par le requérant du fait de l'administration. L'article 26 de la loi n° 14-16 relative à l'Institution du Médiateur met en avant que « Le Médiateur peut, soumettre aux parties toutes les propositions qu'il juge appropriées en vue d'aboutir à des solutions équitables et équilibrées au différend dont il est saisi. Les solutions retenues d'un commun accord suite aux démarches de médiation et de conciliation entreprises par le Médiateur, sont consignées dans un procès-verbal officiel signé par les parties. Une copie en est délivrée à chacune d'elles»<sup>30</sup>.

Dans la même perspective, la loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'homme permet à ce Conseil de mener des enquêtes et des investigations dans les lieux de travail. Selon l'article 11 de cette loi, le Conseil effectue, dans le cadre de l'exercice de ses missions des visites aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires en vue de surveiller les conditions des détenus. Il est à mentionner que les autorités en charge de l'administration des lieux ne doivent pas s'opposer aux visites que s'ils concernent la défense nationale ou la sécurité publique ou des cas de catastrophes naturelles ou de troubles graves dans les lieux à visiter. Les autorités se voient dans l'obligation de motiver la décision prise en présentant, par écrit, au président du Conseil les motifs de leur opposition. Enfin, une fois la situation est rétablie, les autorités en charge doivent informer le président du Conseil afin d'y rendre visite<sup>31</sup>.

Il se déduit que les autorités administratives indépendantes peuvent mener des enquêtes et des investigations. Mais ces moyens dont elles disposent ne peuvent pas donner des résultats escomptés si elles ne participent à la prise de décisions. Ainsi, les autorités administratives indépendantes sont sollicitées à émettre des avis consultatifs ou de proposer des recommandations.

La loi n° 113-12 relative à l'instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption annonce dans son article 3 que l'instance « présente au gouvernement toute proposition ou recommandation concernant la simplification des procédures et des démarches administratives en vue de la prévention et la lutte contre la corruption »<sup>32</sup>. Et en vertu de la loi n° 79-14 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination l'article 2 affirme que « l'Autorité exerce les attributions suivantes: Donner son avis, à son initiative ou à la demande du Roi ou du gouvernement ou de l'une des deux Chambres du parlement, selon le cas, sur les projets et propositions de loi et sur les projets de textes réglementaires»<sup>33</sup>.

A cela il faut ajouter que les Autorités Administratives Indépendantes émettent des recommandations ou des propositions. La loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle avance dans l'article 5 que la Haute autorité de la communication audiovisuelle est en mesure d'effectuer toute proposition ou recommandation au gouvernement inhérentes aux modifications de nature législative ou réglementaire qui sont nécessaires que les technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de la communication audiovisuelle se développent<sup>34</sup>.

---

<sup>28</sup>*Idem*.

<sup>29</sup>Dahir n° 1-14-117 du 2 du Ramadan 1435 portant promulgation de la loi n° 20-13 relative au Conseil de concurrence. *BO* 6280 n° du 07 Août 2014, p. 3746.

<sup>30</sup>Dahir n° 1-19-43 du 4 Rejeb 1440 (11 mars 2019) portant promulgation de la loi n° 14-16 relative à l'Institution du Médiateur. *BO* n° 6840 du 19 Décembre 2019, p. 2503.

<sup>31</sup>Le Dahir n° 1-18-17 di 5 Jomada II1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme a été publié au *Bulletin officiel* n° 6662 du 05 Août 2018, p. 684.

<sup>32</sup>La loi n° 113.12 relative à l'instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption. *BO* n° 6388 du 20 Août 2015, p. 3357.

<sup>33</sup>La loi n° 79-14 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discriminations.

<sup>34</sup>La loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle. *BO* n° 6522 du 1 Décembre 2016, p. 1877.

De plus, la loi n° 105-12 relative au Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers. Parmi ses attributions selon l'article 2 du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique est de donner son avis sur des questions dont il est saisi par le gouvernement lié aux secteurs de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique<sup>35</sup>.

D'ailleurs, la loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative met en avant dans l'article 2 que parmi les attributions et les missions du Conseil est de « donner son avis, à la demande du gouvernement, sur toutes questions, projets de textes législatifs et réglementaires et programmes, intéressant la jeunesse et l'action associative »<sup>36</sup>.

Ensuite, la loi n° 78-14 relative au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance mentionne dans l'article 2 que le Conseil se donne pour but de « donner son avis à la demande du gouvernement ou l'une des deux chambres, selon les cas, sur les projets et propositions de lois et sur les projets de textes réglementaires, ainsi que les conventions et les pactes internationaux relevant de son domaine de compétence »<sup>37</sup>.

De surcroît, la loi n° 113-12 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption avance dans son article 11 que « émettre des avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de compétence de l'instance »<sup>38</sup>. Enfin, le Conseil de concurrence dans l'article 7 de la loi n° 20-13 relative au conseil de concurrence est « obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaire instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur »<sup>39</sup>.

### 3.2 LE POUVOIR DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

L'article 90 de la constitution marocaine déclare que « Le Chef du gouvernement exerce le pouvoir réglementaire et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres », et l'article 21 de la constitution française de 1958 met en avant que « Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire ». La question qui se pose avec une acuité spéciale est-ce que le pouvoir réglementaire peut être délégué ?

Dans une Décision du Conseil constitutionnel français n° 86-217 DC 18 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le juge constitutionnel démontre que « les deux premiers alinéas de l'article 21 de la Constitution sont ainsi conçus: « Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire »<sup>40</sup>. Le juge constitutionnel ajoute que « ces dispositions confèrent au Premier ministre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République, l'exercice du pouvoir réglementaire à l'échelon national; qu'elles ne font cependant pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre, le soin de fixer, dans un domaine déterminé et dans le cadre défini par les lois et règlements, des normes permettant de mettre en œuvre une loi »<sup>41</sup>.

Dans autre une Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989. Le Conseil constitutionnel a mis en évidence que « Considérant que ces dispositions confèrent au Premier ministre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République, l'exercice du pouvoir réglementaire à l'échelon national; que si elles ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu »<sup>42</sup>.

<sup>35</sup>La loi n° 105.12 relative au Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique. *BO* n° 6284 du 21 Août 2014, p. 3872.

<sup>36</sup>La loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative. *BO* n° 6640 du 18 Janvier 2018. P 19.

<sup>37</sup>La loi n° 78-14 relative au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance. *Op. Cit.*

<sup>38</sup>La loi n° 113-12 relative à l'instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, *op. Cit.*, p. 23.

<sup>39</sup>Dahir n° 1-14-117 du 2 du Ramadan 1435 portant promulgation de la loi n° 20-13 relative au conseil de concurrence. *Op. Cit.*

<sup>40</sup>Décision 86-217 DC-18 septembre 1986 - Loi relative à la liberté de communication-Non-conformité partielle.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1986/86217DC.htm> Site en novembre 2022.

<sup>41</sup>Décision 86-217 D -18 septembre 1986-Loi relative à la liberté de communication - Non-conformité partielle. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1986/86217DC.htm> Site consulté en décembre 2022.

<sup>42</sup>Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1989/88248DC.htm> Site consulté en décembre 2022.

Toutefois, le Conseil constitutionnel considère que les dispositions de l'article 27 du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 21 de la constitution pour les motifs suivants: « la loi habilite le Conseil supérieur de l'audiovisuel à fixer seul par voie réglementaire non seulement les règles déontologiques concernant la publicité mais également l'ensemble des règles relatives à la communication institutionnelle, au parrainage et aux pratiques analogues à celui-ci; qu'en raison de sa portée trop étendue cette habilitation méconnaît les dispositions de l'article 21 de la Constitution; qu'il suit de là que doivent être déclarées contraires à celle-ci les dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986»<sup>43</sup>.

A partir de 1994, le Conseil constitutionnel français exige du législateur chaque fois que le pouvoir réglementaire est délégué aux autorités administratives indépendantes de fixer les règles se rapportant aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication<sup>44</sup>. Dans cette perspective, la Décision n° 93-333 DC du 21 janvier 1994 est manifeste. Elle mentionne que « Considérant qu'il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789 avec d'une part, les contraintes inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et de ses opérateurs et d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte»<sup>45</sup>.

La délégation du pouvoir du pouvoir réglementaire en France a suscité le même questionnement au Maroc. Le Conseil constitutionnel marocain a tranché ce litige. Selon l'article 34 paragraphe 2 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental « Les fonctionnaires du Conseil sont régis par un statut particulier qui sera publié dans le délai d'un an de la date de publication de la présente loi organique »<sup>46</sup>. Cela démontre que le législateur marocain permet au Conseil économique, social et environnemental de promulguer le statut des fonctionnaires au lieu du Chef du gouvernement qui détient le pouvoir réglementaire.

Dans ce sens, ce statut a été promulgué en affirmant dans son article 3 que «Le Président est chargé de la représentation et la gestion des affaires du Conseil et de son administration. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de ses organes. A cet effet, le président est chargé notamment de soumettre à l'assemblée générale, pour approbation, avant publication au Bulletin Officiel, le statut particulier régissant le personnel du Conseil conformément à l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi organique susvisée, préparé en consultation avec l'autorité gouvernementale concernée »<sup>47</sup>. Cette dernière disposition a été maintenue par le Conseil constitutionnel en affirmant que « Considérant que, le législateur peut confier l'exercice du pouvoir réglementaire à un organisme public déterminé, pour autant que ce pouvoir soit limité dans son contenu et son étendue et ne porte pas atteinte à la compétence générale du Premier ministre dans l'exercice du pouvoir réglementaire, conformément à l'article 90 de la Constitution»<sup>48</sup>. Cela démontre que le Conseil économique, social et environnemental s'attribue le droit d'exercer un pouvoir réglementaire spécial c'est à dire un pouvoir dans son domaine de compétence.

Il se dégage des décisions prises par le Conseil constitutionnel marocain et français que le pouvoir réglementaire conféré à certaines instances administratives indépendantes est limité et spéciale. Il est limité parce qu'il ne peut intervenir dans son champ de compétence et il est spéciale par rapport au pouvoir réglementaire général dont dispose le premier ministre français et le chef du gouvernement marocain.

Il est à noter que dans le contexte français, le premier ministre qui détient le pouvoir réglementaire conformément aux dispositions de l'article 21 de la constitution ne se voit pas dans l'obligation de se soumettre aux avis émis par les instances administratives indépendantes. A cet égard, le Conseil constitutionnel a relevé que « ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi dès lors que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur

---

<sup>43</sup>Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989-Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. *Op. Cit.*

<sup>44</sup>Décision n° 93-333 DC du 21 janvier 1994- Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/93333DC.htm> Site consulté en décembre 2022.

<sup>45</sup>*Idem.*

<sup>46</sup>Règlement intérieur du Conseil Économique, Social et Environnemental. <https://www.cese.ma/media/2020/12/Reglement-interieur-cese-VF.pdf> Site consulté en octobre 2022.

<sup>47</sup>*Ibidem*, p. 17.

<sup>48</sup>Décision du Conseil constitutionnel n° 15/954 Mars 2015.

contenu; qu'elles ne l'autorisent cependant pas à subordonner à l'avis conforme d'une telle autorité l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire»<sup>49</sup>.

Toutefois, nous devons signaler que les instances administratives indépendantes peuvent prendre des décisions non réglementaires. Ils concernent une ou des personnes nommément désignées (permis de construire, refus de titre de séjour, arrêté de nomination, par exemple). Selon l'article 24 de la loi n° 104-12 du Conseil de la concurrence « examine si les pratiques dont il est saisi constituent des violations des dispositions de la loi... Il prononce, le cas échéant, les mesures conservatoires, les astreintes, les injonctions et les sanctions prévues par la présente loi »<sup>50</sup>. En outre, en vertu de l'article 4 la loi 10-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle « Il sanctionne les infractions commises par les opérateurs de communication audiovisuelle ou propose aux Autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur et aux cahiers des charges concernés, les sanctions encourues»<sup>51</sup>.

Il est à souligner que certaines dispositions juridiques déterminent la nature des sanctions imposées par les Instances administratives indépendantes. Conformément à l'article 39 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence « Le conseil de la concurrence peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'il a acceptés. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction »<sup>52</sup>. Et selon l'article 40 de la même loi dispose que « Le conseil de la concurrence peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe, pour les contraindre: 1- à exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu de l'article 36 ci-dessus; 2- à respecter les mesures prononcées en application de l'article 35 ci-dessus »<sup>53</sup>.

Dans cette perspective, la Haute Autorité de la communication Audiovisuelle a prononcé une décision importante relative aux sanctions administratives en cas de non-respect des prescriptions du cahier de charge. A titre d'exemple, la Décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 77-19 le 17 octobre 2019 relative aux deux journaux d'information diffusés en date du 8 août et du 9 septembre 2019 par le service radiophonique Radio Medi1<sup>54</sup>. Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle déclare que la société « Radio Méditerranée Internationale éditrice du service radiophonique 'Radio Medi1' n'a pas respecté, à plusieurs reprises, les dispositions légales et réglementaires relatives à la publicité clandestine. Il prononce à l'encontre de la société la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus; et d'adresser un avertissement à la société: *Radio Méditerranéen Internationale*»<sup>55</sup>.

Il ressort de l'analyse que les autorités administratives indépendantes disposent de larges pouvoirs en matière de décisions administratives. Elles peuvent participer à l'élaboration des décisions administratives unilatérales comme elles peuvent être la source de ces décisions. Le rôle de ces autorités ne se limite pas uniquement à leur pouvoir d'enquête, d'expertise et d'information, mais, il peut aller jusqu'à l'émission d'avis, des recommandations et peut aussi, dans certains cas, aller jusqu'à l'imposition des sanctions administratives. Enfin, la distinction entre les autorités administratives indépendantes et l'administration classique réside dans leur champ de compétence, et ces autorités ne peuvent intervenir que dans le domaine pour lequel elles ont été créées.

<sup>49</sup>Décision n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006-Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2006/2006544DC.htm> Site consulté en janvier 2022

<sup>50</sup>La loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. BO n° 6314 du 04 Décembre 2014, p. 4771.

<sup>51</sup>Dahir n° 1-16-123 du 21 Dol kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle. BO n° 6522 du 01 Décembre 2016, p.1877.

<sup>52</sup>La loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. *Op. Cit.*

<sup>53</sup>*Idem.*

<sup>54</sup>Décision du CSCA N° 77-19 du 18 SAFAR 1441 (17 Octobre 2019). [www.haca.ma](http://www.haca.ma) Site consulté en décembre 2022.

<sup>55</sup> *Idem.*

**REFERENCES**

- [1] A. El Maslouhi « Independent Regulatory Agencies & Administrative Governance in Arab Countries: Regional & International Perspectives», *College of law*, UAE University. 2021, p.12.
- [2] Autorités de régulation: quel rôle ? Mise en ligne sur: <https://www.challenge.ma/autorites-de-regulation-quel-role-50894/>.
- [3] Dahir n° 1-14-117 du 2 du Ramadan 1435 portant promulgation de la loi n° 20-13 relative au Conseil de concurrence. *BO* 6280 n° du 07 Août 2014. P 3746.
- [4] Dahir n° 1-18-15 du 5 Joumada II 1439 (22 février 2018) portant sur promulgation de la loi n° 31.13 relative au droit d'accès à l'information. *BO* n° 6670 du 03 Mai 2018. P 1142.
- [5] Dahir n° 1-16-123 du 21 Dol kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle. *BO* n° 6522 du 01 Décembre 2016. P 1877.
- [6] Dahir n° 1-19-43 du 4 Rejeb 1440 (11 mars 2019) portant promulgation de la loi n° 14-16 relative à l'Institution du Médiateur. *BO* n° 6840 du 19 Décembre 2019. P 2503.
- [7] Décision 86-217 DC - 18 septembre 1986 - Loi relative à la liberté de communication - Non-conformité partielle. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1986/86217DC.htm>
- [8] Décision 86-217 DC - 18 septembre 1986 - Loi relative à la liberté de communication - Non-conformité partielle. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1986/86217DC.htm>
- [9] Décision du Conseil constitutionnel n° 15/954 Mars 2015.
- [10] Décision du CSCA N° 77-19 du 18 SAFAR 1441 (17 Octobre 2019). La HACA: [www.haca.ma](http://www.haca.ma).
- [11] Décision n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006-Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2006/2006544DC.htm>
- [12] Décision n° 87-240 DC du 19 janvier 1988. Loi sur les bourses de valeurs. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1988/87240DC.htm> consulté le 17 Décembre 2022.
- [13] Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1989/88248DC.htm>
- [14] Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989-Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1989/88248DC.htm>
- [15] Décision n° 93-333 DC du 21 janvier 1994- Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/93333DC.htm>
- [16] Décision n° 93-333 DC du 21 janvier 1994- Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/93333DC.htm>
- [17] G. Eckert, J-P. Kovar, « L'indépendance des autorités de régulation économique et financière: une approche comparée ». *Revue française d'administration publique* 2012/3 (n° 143), p. 286.
- [18] Hans, Kelsen, *Théorie pure du droit: Introduction à la science du droit*, p. 162.
- [19] Hibou, Béatrice, *La Force de l'Obéissance*, Paris, La Découverte, 2006.
- [20] La Constitution française du 04 Octobre 1958, *JORF* du 7 Octobre 1958, p. 9151et sq.
- [21] La Constitution marocaine de 2011, promulguée par dahir n° 1-11 -91 du 29 juillet 2011, *BO* n° 5964 bis le 30 juillet 2011, p. 3601.
- [22] La loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. *BO* n° 6314 du 04 Décembre 2014. p. 4771.
- [23] La loi n° 113.12 relative à l'instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption. *BO* n° 6388 du 20 Août 2011, p. 3357.
- [24] La loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative. *BO* n° 6640 du 18 Janvier 2018. P 19.
- [25] La loi n° 105.12 relative au Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique. *BO* n° 6284 du 21 Août 2014, p. 3872.
- [26] La loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle. *BO* n° 6522 du 1 Décembre 2016, p. 1877.
- [27] La loi n° 79-14 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discriminations.
- [28] La protection des Droits de l'Homme, Actes du Colloque, Varsovie, 9-15 Mai 1992, Presses Universitaires de France, Paris, 1993, p. 185.
- [29] Le Dahir n° 1-18-17 di 5 Joumada II1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme a été publié au Bulletin officiel n° 6662 du 05 Août 2018, p. 684.
- [30] Nadia Bernoussi, « Independent Constitutional Authorities in Morocco: Regulation versus Protection: The APALD\* Case», In A. El MASLOUHI « Independent Regulatory Agencies& Administrative Governance in Arab Countries: Regional & International Perspectives», *College of law*, UAE University. 2021, p. 62: « Les frontières entre l'État régulateur et l'État providence deviennent encore plus floues » (Mabbett, 2011; Haber 2011).

- [31] N, Bernoussi, A. El Maslouhi, « Les chantiers de la bonne justice: Contraintes et renouveau de la politique judiciaire au Maroc», *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/3 (n° 91), p. 496. [www.cairn-int.info](http://www.cairn-int.info).
- [32] Pierre Rosanvallon « la démocratie au 21<sup>ème</sup> siècle », *Conférence à la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc* le13/04/2015.
- [33] Règlement intérieur du Conseil Économique, Social et Environnemental. <https://www.cese.ma/media/2020/12/Reglement-interieur-cese-VF.pdf>
- [34] SCJ, Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta (Ninth Epoch, Plenary session, Tomo XXV, 2007) 1647./J.20/2007. José M. Serna, «The Constitutional and legal configuration of IRAs in Mexico: the case of the Autonomous Constitutional Agencies». In « Independent Regulatory Agencies & Administrative Governance in Arab Countries: Regional & International Perspectives», edited by A, El Maslouhi, *College of law*, UAE University, 2021, p.36.